

## **Consultation relative à la nouvelle loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin)**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu consulter le canton de Neuchâtel sur les projets de lois susmentionnés (LSFin et LEFin).

Les documents qui nous ont été remis à cette occasion ont été soigneusement examinés et nous permettent de vous faire part de nos observations.

### **Objectifs visés**

Nous sommes favorables à la mise en vigueur des deux nouvelles lois poursuivant principalement deux objectifs: l'adaptation au cadre réglementaire de l'Union européenne et le renforcement de la protection des investisseurs.

### **Avantages essentiels de la nouvelle loi LSFin**

Nous mettons principalement en exergue les avantages suivants:

- La loi établit des règles de conduite et des exigences accrues pour toute personne qui fournit à titre professionnel des services financiers.
- Elle institue une surveillance prudentielle des gestionnaires de fortune.
- Elle instaure l'obligation générale de publier un prospectus et une feuille d'information de base concernant les valeurs mobilières, sous le contrôle d'un organe agréé de la FINMA.
- Elle oblige tout prestataire de services financiers à s'affilier à un organe de médiation qui règle les litiges entre les clients et les prestataires de services. La procédure devant l'organe de médiation est gratuite pour les clients; elle est financée par les prestataires de services.
- Elle prévoit deux options si un accord ne devait pas être trouvé et que le client devrait être obligé d'exercer ses prétentions par voie judiciaire: soit la mise en place de tribunaux arbitraux permanents, soit la création d'un fonds pour les frais de procès financé par les contributions des prestataires de services.

### **Avantages essentiels de la nouvelle loi LEFin**

Nous mettons principalement en exergue les avantages suivants:

- La loi soumet l'ensemble des établissements financiers à une surveillance prudentielle, notamment en matière de garanties financières, dont les détails des exigences seront précisés dans l'ordonnance d'application.
- Les gérants de fortune indépendants seront surveillés selon deux options: soit directement par la FINMA, soit par une autorité de surveillance semi-étatique qui devra être créée.
- La loi soumet tous les établissements financiers à des obligations de diligence étendue en matière de conformité fiscale en leur interdisant d'accepter des avoirs non déclarés et en les obligeant à résilier les relations existantes si nécessaire.

## **Conséquences pour la Confédération**

Les nouvelles lois devraient engendrer un accroissement du besoin de ressources de la FINMA.

## **Conséquences pour les finances cantonales**

Les autorités judiciaires cantonales pourraient devoir faire face à un surcroît de travail. Le besoin de ressources devrait toutefois demeurer faible car les litiges devraient être résolus en grande partie par l'organe de médiation.

Sur le plan des recettes, les coûts que la LSFIn et la LEFin occasionneront aux prestataires de services financiers entraîneront une diminution des bénéfices des prestataires et, par conséquent, des recettes fiscales.

Toutefois, d'autres facteurs pourraient influencer favorablement les revenus fiscaux. Les bénéfices des prestataires de services pourraient par exemple connaître une évolution positive due à l'accroissement de l'attrait de la place financière suisse, ce qui pourrait compenser largement les effets négatifs précités sur les recettes fiscales.

En vous remerciant de l'attention que vous portez à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 29 septembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND